

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de POITIERS
Place A. Lepetit
BP 527
86020 POITIERS CEDEX

Paris, le 07 février 2012

LR + AR

Objet : *Plainte pour infractions à la législation des installations nucléaires de base et au Code de l'environnement – CNPE Civaux*

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF) pour exploitation du CNPE de Civaux en non-conformité de la législation des installations nucléaires de base et du Code de l'environnement.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

.../...

Tél. +33 (0)1 49 54 64 60/64 - Fax +33 (0)1 49 54 64 65/66 - cabinet@busson-conseil.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- ~ PIÈCE 1 : Note d'information de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 25 janvier 2012 intitulée "Rejet de tritium à la centrale nucléaire de Civaux (Vienne) : l'ASN met en demeure EDF de restaurer l'étanchéité de la capacité de rétention des réservoirs d'entreposage des effluents issus de l'îlot nucléaire" ;*
- ~ PIÈCE 2 : Note de Pierre Barbey et David Boilley de l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO) intitulée "Le tritium : un risque sous-estimé".*
- ~ PIÈCE 3 : Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 23 janvier 2012 ;*
- ~ PIÈCE 4 : Décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne).*

ANNEXE À LA PLAINTE DU RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE C/ EDF

07 février 2012

Présentation sommaire de la centrale de Civaux et contexte de la révélation des infractions

Le site de Civaux abrite la centrale nucléaire exploitée par Electricité de France (EDF) dans le département de la Vienne, à 30 km au sud de Poitiers.

Cette centrale nucléaire est constituée de 2 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1450 MWe. Le réacteur 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) 158, le réacteur 2 l'INB 159.

Dans son rapport annuel de 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) estime que la centrale devrait apporter plus de rigueur dans la préparation des interventions et dans le suivi et la maintenance des matériels qui concourent à la protection et à la surveillance de l'environnement.

Détails de l'incident en date du 13 janvier 2012

Le 4 janvier 2012, un prélèvement dans les eaux souterraines de la centrale a été réalisé par EDF. Les résultats d'analyse de ce prélèvement, reçus le 13 janvier 2012, ont révélé une activité volumique en tritium de 540 Bq/l. Les mesures attendues au niveau de ces eaux souterraines sont normalement inférieures à 8 Bq/l.

Le fonctionnement d'une centrale nucléaire produit des effluents contenant des éléments radioactifs. Parmi ces éléments, le tritium est un isotope radioactif de l'hydrogène. A la centrale de Civaux, ces effluents sont traités, conditionnés dans des réservoirs appelés KER puis rejetés dans la Vienne suivant les modalités et les limites fixées par les prescriptions de rejet.

Conformément à la réglementation, une capacité de rétention est associée à ces réservoirs KER pour collecter leurs fuites éventuelles. Cette rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'ASN a mené une inspection le 17 janvier 2012. A cette occasion, les inspecteurs ont examiné l'ensemble des résultats d'analyse, les actions d'investigations et les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant de la centrale. Ils ont inspecté la capacité de rétention des réservoirs d'effluents KER. Les inspecteurs ont constaté que le revêtement de cette capacité était dégradé en de nombreux endroits et n'assurait plus sa fonction d'étanchéité. Du fait d'une fuite sur un circuit relié à un des réservoirs KER, de l'eau contenant du tritium s'est accumulée dans cette capacité de rétention non étanche, ce qui a conduit à un rejet non maîtrisé de tritium dans l'environnement.

L'ASN considère que cet événement révèle, chez l'exploitant de la centrale de Civaux, une attention insuffisante à l'égard des risques de contamination par le tritium, notamment s'agissant de l'état de la capacité de rétention et des programmes de surveillance du génie civil.

Par décision n° 2012-DC-0258 en date du 24 janvier 2012, l'ASN a donc mis en demeure EDF de restaurer l'étanchéité de la capacité de rétention des réservoirs KER sous 10 jours et de procéder à la réparation pérenne de cet ouvrage avant le 31 août 2012.

En raison de la défaillance de plusieurs barrières (circuits, capacité de rétention) destinées à protéger l'environnement de la radioactivité, cet événement a été classé au niveau 1 de l'échelle INES.

V. PIECE 1

Installation concernée

- ~ Centrale de Civaux - Zone de rétention des réservoirs d'effluents issus de l'îlot nucléaire (KER), issus des circuits secondaires (SEK) et des réservoirs dits de « santé » (TER).

INFRACTIONS REPROCHEES

1. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L 216-6

L'article L 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L 218-73 et L 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées ».

En l'espèce, le 4 janvier 2012, un prélèvement dans les eaux souterraines de la centrale a été réalisé par EDF. Les résultats d'analyse de ce prélèvement, reçus le 13 janvier 2012, ont révélé une activité volumique en tritium de 540 Bq/l. Les mesures attendues au niveau de ces eaux souterraines sont normalement inférieures à 8 Bq/l.

Il ressort des constatations réalisées par l'ASN que la société EDF s'est rendue coupable d'un rejet non maîtrisé de tritium dans l'environnement.

V. PIECE 1.

Contrairement à ce que soutient habituellement EDF, le tritium n'est pas un élément radioactif sans danger pour l'environnement.

En tant qu'isotope de l'hydrogène, le tritium est un élément toxique en raison de sa nature radioactive. L'eau tritiée incorporée par un organisme vivant se comporte de manière identique à l'eau constitutive de cet organisme (un peu plus de 70% chez l'homme à plus de 90% dans certaines espèces végétales et animales) et se répartit dans tout le corps.

V. PIECE 2.

EDF a annoncé que la concentration en tritium observée dans la nappe phréatique est très inférieure au seuil de potabilité de l'eau, fixé à 7.800 Bq/l par l'Organisation mondiale de la santé.

Il faut préciser que ces normes de référence « OMS » sont manifestement obsolètes au regard des dernières études scientifiques publiées.

Pour les scientifiques de la Criirad (Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité) : « *Plus personne n'utilise cette norme tant elle ne veut rien dire. La recommandation européenne fixe un seuil d'alerte à 100 Bq/l. Au Canada, c'est 20.* »¹

Dès lors, il semble indispensable que l'enquête recherche si le tritium relâché en de telles quantités a porté atteinte au régime d'utilisation de l'eau potable ou en vue d'un usage agricole.

S'agissant enfin des quantités réellement rejetées, il faudrait que l'enquête détermine non la concentration de tritium par litre plusieurs heures ou jours après le rejet, mais la concentration par litre immédiatement après le rejet.

* * *

2. Infraction à la législation sur les installations nucléaires de base résultant de la violation de la loi du 13 juin 2006

L'article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 (article L591-5 du Code de l'environnement) relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire prévoit que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département du lieu de l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au représentant de

¹ Cité par le « Journal du dimanche » <http://www.lejdd.fr/Societe/Actualite/Defaillances-a-la-centrale-de-Civaux-465906/>

l'Etat en mer ».

L'article 48 V de la même loi (article L596-27 V du Code de l'environnement) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour l'exploitant d'une INB ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article 54.

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que :

« Dès le 3 janvier 2012, un agent en charge des effluents avait remarqué que les résultats d'activité volumique en tritium des effluents de la rétention étaient inhabituellement hauts (de l'ordre de 1 500 Bq/l) et avait mis en évidence, lors d'une visite sur le terrain, une fissure dans la capacité de rétention des réservoirs KER. Sachant qu'un prélèvement dans la nappe serait effectué le lendemain, il n'a cependant pas jugé nécessaire de demander une analyse prioritaire de ce dernier, car la charge de travail des équipes du laboratoire de surveillance environnementale lui apparaissait très importante. L'analyse sur l'échantillon prélevé le 4 janvier 2012 a donc été effectuée le 9 janvier 2012, les premiers résultats disponibles le 10 janvier 2012 ont fait apparaître une activité volumique inhabituellement élevée en tritium, de l'ordre de 540 Bq/l, ce qui a conduit les opérateurs du laboratoire à remettre en doute leur procédure de mesure. Ils ont effectué une seconde puis une troisième mesure sur ces échantillons, dont les résultats ont été concordants et finalement confirmé le 13 janvier 2012. Cependant, entre le 9 et le 13 janvier, aucune alerte interne à la centrale ou information de la hiérarchie n'a été effectuée pour signaler ces valeurs anormalement élevées. De même, l'agent qui avait réalisé les investigations initiales n'a pas signalé au laboratoire ses soupçons concernant la fissure constatée dans la capacité de rétention, ce qui aurait permis un partage d'information plus rapide. »

V. PIECE 3 (pages 2 et 3)

L'ASN avait été amenée à préciser dans un **guide** publié en date du 21 octobre 2005 l'interprétation de la notion juridique d'incident « *risquant d'avoir des conséquences sur la sûreté* ». Ce guide définit 10 critères permettant d'apprécier le caractère immédiatement déclarable d'un incident. Le critère 8 vise les défauts, dégradations ou défaillances ayant affecté une fonction de sûreté, qui a eu ou qui aurait pu avoir des conséquences significatives, qu'il ait été décelé pendant la marche ou pendant l'arrêt de l'installation.

Dès le 3 janvier 2012, un agent avait relevé que les résultats d'activité volumique en tritium des effluents de la rétention étaient inhabituellement hauts (de l'ordre de 1 500 Bq/l) et avait mis en évidence, lors d'une visite sur le terrain, une fissure dans la capacité de rétention des réservoirs KER.

Cette dégradation, portant sur une capacité de rétention qui constitue une barrière de protection quant au risque de déversement de substances radioactives dans l'environnement, affectait nécessairement une fonction de sûreté et risquait, étant donné les résultats d'activité volumique en tritium des effluents de la rétention, d'avoir des conséquences significatives. La corrélation de ces deux éléments aurait donc dû conduire l'agent à informer immédiatement sa hiérarchie et à procéder à la déclaration prévue à l'article 54 de la loi du 13 juin 2006. Cette déclaration aurait permis de réaliser plus rapidement les mesures adéquates et de stopper au plus vite

la pollution de la nappe phréatique qui s'en est suivie. Or, l'incident n'a finalement été déclaré que le 13 janvier, soit 10 jours après avoir été détecté.

Par conséquent, l'article 54 de la loi du 13 juin 2006, prévoyant une obligation de déclaration sans délai, n'a donc pas été respecté.

* * *

3. Infractions à la législation sur les installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006- 686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (article L 593-4 du Code de l'environnement).

L'article 30 de cette loi énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ».

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 ».

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

"Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis".

Par conséquent, la violation de cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 1 :

L'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit que :

« Tout stockage ou entreposage de récipient (...) susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention (...). La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter les mêmes caractéristiques et maintenir le confinement ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que :

« Les inspecteurs se sont rendus dans la capacité de rétention associée aux réservoirs KER, SEK, TER. Cette dernière est constituée de plusieurs dalles de béton armées, entourées d'un mur d'enceinte d'environ 2 mètres de haut, recouverte d'un revêtement armé à base de résines sur une hauteur d'environ 1,2 mètres. Elle est susceptible de contenir des effluents tritiés (...).

Les inspecteurs ont constaté que, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la capacité de rétention, des fissures sont présentes dans le béton, dont certaines ont manifestement fait l'objet d'une réparation d'étanchéité à l'aide de mastics ou de gels de silicone. Ils ont également relevé que le revêtement armé n'est pas intègre, qu'il présente de nombreux faïençages, écaillages, cloques. Certaines cloques sont percées, révélant la présence de liquide entre le revêtement et le béton qu'il est censé protéger.

Le tritium est un radionucléide de petite taille, extrêmement mobile et capable de traverser des matériaux divers, dont le béton brut. Les inspecteurs considèrent donc que la capacité de rétention n'est pas étanche aux fluides qu'elle a pour mission de contenir ».

V. PIECE 3 (page 2).

Ces faits constituent donc une violation de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 2 :

L'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit que :

« L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation des personnels concourant à la protection contre les dangers ou inconvénients cités à l'article 1er ».

Ces dangers et inconvénients cités à l'article 1er de cet arrêté sont : les nuisances et les risques soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments résultant de l'exploitation des INB.

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que :

« L'ASN considère donc que les mesures de détection de la contamination, de signalisation, d'information des personnels et de prévention des risques sont nettement insuffisantes. Les inspecteurs ont par ailleurs relevé que plusieurs agents EDF présents, issus de services différents, ne connaissaient pas les principales caractéristiques du tritium ».

V. PIECE 3 (page 4)

Ces faits constituent donc une violation de l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 3 :

L'article 30 de l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit que :

« L'ensemble des dispositifs de confinement statique et dynamique fait l'objet de contrôles périodiques adaptés ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que :

« Votre programme de base de maintenance préventive (PBMP) génie civil N4 prévoit une visite de ces installations tous les 5 ans. La dernière visite avait eu lieu en juillet 2009, dans le cadre de la prise en compte du retour d'expérience de l'évènement Socatri de juillet 2008. Elle avait mis en évidence plusieurs défauts d'étanchéité, qui ont ensuite été réparés en septembre 2009. A cette occasion, seules des reprises et corrections locales ont été effectuées sur les défauts identifiés. Lors de la visite des inspecteurs, il est apparu un grand nombre de nouveaux défauts, qui nécessitent des actions correctives urgentes. Le rythme des visites prévu par votre PBMP est donc inapproprié ».

V. PIECE 3 (page 4).

Ces faits constituent donc une violation de l'article 30 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 4 :

L'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Tout stockage ou entreposage de récipient (...) susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention (...). La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter les mêmes caractéristiques et maintenir le confinement ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que :

« Lors de la visite de terrain, les inspecteurs se sont rendus à proximité du piézomètre

N7. Ils ont constaté qu'un conteneur mobile de type « SAFRAP » était présent à proximité pour recueillir les effluents issus du pompage du piézomètre dans le cadre des derniers prélèvements. Ce conteneur contenait donc de l'eau potentiellement radioactive. Il n'était pas bouché. Il ne disposait pas d'un bac de rétention. Cette situation n'est pas conforme à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 sus-cité ».

V. PIECE 3 (page 4).

Ces faits constituent donc une violation de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

* * *

4. Infractions à la législation sur les installations nucléaires de base résultant de violations à la décision ASN du 2 juin 2009

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en méconnaissance des prescriptions ou mesures prises par l'ASN en application des I, III, V, VI, IX ou X de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

L'article 29 I de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (article L 593-10 du Code de l'environnement) dispose, notamment, que :

« Pour l'application du décret d'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article 30, les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28. A ce titre, elle précise notamment, en tant que de besoin, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation. »

La décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne) est une décision prise en application de l'article 29 I de la loi du 13 juin 2006.

V. PIECE 4

Les violations à la décision du 2 juin 2009 constituent donc des contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 1 :

D'après le IV de l'article 1 de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009, l'exploitant doit être en mesure de réaliser les opérations nécessaires à la gestion d'une situation incidentelle ou accidentelle, en permanence.

V. PIECE 4 (page 5)

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que :

« Vous faites réaliser vos prélèvements d'eau dans les piézomètres par une société prestataire. Cette dernière n'intervient qu'en jour ouvrable. Confrontés à une valeur anormalement élevée confirmée dans la journée du vendredi 13 janvier 2012, ce sont donc les agents EDF du laboratoire environnement, qui ne réalisent pas habituellement ces opérations, qui ont procédé pendant le week-end aux prélèvements dans les piézomètres pour analyses complémentaires. Ces derniers se sont estimés insuffisamment formés pour réaliser ce genre d'interventions ».

V. PIECE 3 (page 5).

Ces faits constituent donc une violation du IV de l'article 1 de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009, qui constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 2 :

L'article 5 de l'annexe 2 de la décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009 prévoit une information de la DDASS (maintenant la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé), de la police de l'eau et de la direction générale de la santé du ministère de la santé en cas d'« incident ou d'anomalie de fonctionnement de l'installation nucléaire ou d'un équipement ou d'une installation (...) tels que fuite de réservoir (...), élévation anormale de la radioactivité ».

V. PIECE 4 (page 35)

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 janvier 2012 indique que :

« Vous avez informé téléphoniquement l'ASN, la préfecture et la commission locale d'information (CLI) de la découverte de valeurs anormalement élevées d'activité volumique en tritium dans les eaux souterraines (...). Lors de l'inspection, vous n'aviez pas procédé à ces informations immédiates obligatoires ».

V. PIECE 3 (page 5).

Ces faits constituent donc une violation de l'article 5 de l'annexe 2 de la décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009, qui constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

* * *